

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans
Zone Industrielle Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

Manosque , le 06/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats



Publié sur

COMMUNE DE RIEZ

PLACE DE LA MAIRIE

04500 RIEZ

Références : DEP-MAN-2022-00079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement COMMUNE DE RIEZ implanté PLACE DE LA MAIRIE 04500 RIEZ . L'inspection a été annoncée le 05/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un arrêté de mise en demeure avait été dressé à la suite d'un constat d'affouillement illégal. L'objet de l'inspection était de vérifier la remise en état du terrain et de faire le point sur les éléments justificatifs attendus pour considérer l'arrêté de mise en demeure comme respecté, considérant les éléments transmis par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE RIEZ
- PLACE DE LA MAIRIE 04500 RIEZ
- Code AIOT dans GUN : 0006413698
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Affouillement illégal réalisé sur un terrain propriété de la Mairie. L'affouillement a laissé apparaître des dépôts de déchets, dont la provenance n'est pas identifiée, laissant craindre une possible pollution, et des risques d'instabilité créés par le décaissement réalisé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'arrêté de mise en demeure (surveillance des effets et stabilité)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect APMD - Remise en état du site	AP de Mise en Demeure du 06/02/2020, article 1 et 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réalisé les études nécessaires et a mis en place les mesures attendues. Il manque toutefois quelques éléments conclusifs sur la compatibilité entre l'état du terrain et l'usage du site. Une fois ces compléments fournis, l'arrêté sera considéré comme respecté. L'inspection proposera lors de la prochaine mise à jour des secteurs d'information sur les sols (SIS), de placer ces parcelles dans les SIS afin de conserver la mémoire de la présence de déchets sur le site.

A cette fin, il est demandé au Maire de transmettre en complément le parcellaire précis des trois sites suivants:

- site de l'affouillement illégal,
- site de l'ancienne déchetterie,
- site de l'ancienne décharge.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect APMD - Remise en état du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/02/2020, article 1 et 2
Thème(s) : Illégaux, Remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant ayant opté pour la régularisation par voie de la cessation d'activité, il devait justifier de la remise en état du site conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'Environnement.
Constats : Après avoir notifié sa cessation d'activité l'exploitant a transmis divers justificatifs afin de justifier de la mise en sécurité du site et de sa remise en état conformément à l'article R.512-39 du code de l'Environnement. En particulier, concernant les deux problématiques identifiées (instabilité redoutée, et pollution des sols potentielles) l'exploitant a transmis les éléments suivants: 1) Concernant la stabilité: - étude de stabilité intrinsèque du terrain - certificat administratif portant engagement du Maire (exploitant) à mettre en oeuvre les mesures préconisées dans l'étude de stabilité - arrêté municipal arrêtant les mesures de limitation de tonnage sur la route située à l'aplomb du terrain concerné par l'affouillement telles que préconisées par l'étude de stabilité Considérant les enjeux, l'inspection estime que l'étude réalisée et l'engagement du Maire à réaliser les travaux préconisés sont suffisants pour considérer que l'arrêté de mise en demeure (APMD) est respecté sur ce point. Le Maire reste responsable du respect des engagements pris par certificat administratif. 2) Concernant la possible pollution La mise en sécurité de site inclut les mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Ces mesures de surveillance impliquent, dans le cas d'espèce, de faire réaliser une étude de pollution des sols afin de justifier que l'état du terrain est conforme avec l'usage prévu. Le Maire a fourni un plan de maillage des prélèvements associé à 4 résultats de prélèvements. Si le maillage retenu semble pertinent, et que les valeurs relevées ne semblent pas conclure à la présence de pollution problématique sur ce terrain, ces résultats ne sont accompagnés d'aucun contexte sur le prélèvement ou d'analyse de ces résultats. Pour considérer l'APMD respecté sur ce point, l'inspection a besoin des éléments complémentaires suivants: - justification des paramètres analytiques recherchés considérant l'ancienne activité suspectée sur le terrain, - précisions et justification sur la profondeur de prélèvement - conclusion sur la compatibilité entre l'état du site et l'usage prévu (caserne du SDIS). Dès réception de ces éléments, l'APMD sera considéré comme respecté. En effet, les autres mesures de mise en sécurité: - évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; - interdictions ou limitations d'accès au site ; - suppression des risques d'incendie et d'explosion ; sont effectives. L'exploitant devra toutefois veiller, considérant la pente créée suite au décaissement effectué, à assurer la sécurité des usagers de la route située à l'aplomb du site. Hormis ce point, le site est placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts visés au L.511-1 du code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet